

**U D S I S**  
**Union départementale scolaire et d'intérêt social**  
**des Pyrénées-Orientales**

**extrait du registre des délibérations**  
**séance du 19 décembre 2019**

L'an deux mille dix-neuf et le 19 décembre, à 9 heures 30, le comité syndical régulièrement convoqué, s'est réuni à THUIR, sous la présidence de Jean ROQUE, Président de l'U.D.S.I.S..

<b>N° délibération :</b>	<b>objet :</b>
<b>19/12/19 – 06</b>	<b>Convention entre le Département des Pyrénées Orientales et l'U.D.S.I.S. (contribution 2020)</b>

**représentants des conseillers généraux :**

**Titulaires présents :** Jean ROQUE, Marie-Pierre SADOURNY, Edith PUGNET

**Suppléants présents :** /

**Titulaires absents ayant donné procuration :** /

**Absents :** Hermeline MALHERBE, René OLIVE, Michel MOLY, Martine ROLLAND Robert OLIVE, Madeleine GARCIA-VIDAL, Françoise FITER, Damienne BEFFARA, Marina PARRA-JOLY

**représentants de l'assemblée syndicale :**

**Titulaires présents :** Raymond LEMORT, Arlette BIGORRE, Alain GOT, Mireille REBECQ, Loïc GARRIDO, Georges GUARDIA, Aurélie SIRJEAN.

**Suppléants présents :** /

**Titulaires absents ayant donné procuration :** /

**Absents :** Jacqueline ALBAFOUILLE, Katell MATET, René BANTOURE, Michel FERRER, Charles CHIVILO, Jean-Louis DEMELIN, Julie BALLANEDA, Françoise ORTEGA, Sylvie TORRES, Emilie BENZAKEN-DUVILLIER

**Le Président**

**Rappelle** que les statuts prévoient le versement par les membres de l'UDSIS d'une contribution obligatoire pour financer le fonctionnement de l'établissement et son équilibre financier.

**Rappelle** plus précisément que l'article 4 des statuts stipule que le Département des Pyrénées-Orientales et l'UDSIS conviendront annuellement, au moyen d'une convention d'objectifs, des grandes lignes du partenariat entre les deux entités.

**Rappelle** que le comité syndical, par délibération n°22/11/19 – 03 du 22 novembre 2019, a approuvé le montant de la contribution du Département pour l'année 2020 à 800 000 euros.

**Propose** d'approuver la convention présentée en annexe et d'autoriser le Président à signer ladite convention.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus

Pour extrait conforme

**Le Président de l'U.D.S.I.S.**

**Jean ROQUE**



PREFECTURE  
PYRÉNÉES - ORIENTALES

**20 DEC. 2019**

**COURRIER**

COURRIE  
2 1 DEC 2017  
PATRICKS CHURCH  
PROBATION





## CONVENTION

### ENTRE

**Le Département des Pyrénées-Orientales** représenté par sa Présidente en exercice, Madame Hermeline MALHERBE, domiciliée au 24 Quai Sadi Carnot à Perpignan (ci-après dénommé « Département »)

d'une part,

### ET

**L'Union départementale scolaire et d'intérêt social** représenté par son Président, Monsieur Jean ROQUE, domicilié Immeuble Christian Bourquin, 2 Allée Hector Capdellayre à Thuir (ci-après dénommée « UDSIS »)

d'autre part,

### IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

#### Préambule :

L'UDSIS consacre son action à la restauration scolaire (fourniture de repas aux collectivités adhérentes) et à l'offre de loisir aux publics scolaires du département.

#### Article 1 : Objet

Cette convention fixe la contribution départementale et précise en retour les engagements de l'UDSIS pour garantir son rôle prépondérant dans l'organisation du temps périscolaire des enfants. En outre, le Département reconnaît à l'UDSIS sa contribution majeure à l'aménagement du territoire en délivrant des prestations de qualité en tous points des Pyrénées-Orientales.

#### Article 2 : Montant de la participation du Département

Le Département soutient les missions de l'UDSIS en participant à hauteur de 800 000 € pour l'exercice 2020, conformément aux dispositions de la délibération n° du 16 décembre 2019. Ce montant fait l'objet d'une inscription au Budget Primitif 2020 du Département (chapitre 65).

#### Article 3 : Modalités de versement

Le Département versera sous la forme d'un paiement unique le montant de sa participation sur le compte au Trésor du Syndicat mixte après transmission de ses identifiants bancaires.

#### Article 4: Engagement du Département

Le Département s'engage à conduire avec l'UDSIS une analyse de la programmation de ses investissements afin de déterminer, le cas échéant, des besoins de financements complémentaires qui feront l'objet d'une délibération de l'Assemblée départementale autorisant la signature d'un avenant à la présente convention.

**Article 5 : Engagement de l'UDSIS**

En échange de cet apport financier, l'UDSIS s'engage à fournir son budget, son compte administratif et ses décisions modificatives au plus tard 8 jours après leur visa en préfecture. L'UDSIS s'engage aussi à fournir une comptabilité analytique, un état des effectifs et un suivi de ses volumes d'activité.

**Article 6 : Durée**

La présente convention s'applique à compter du 1er janvier 2020. Elle est établie pour une durée d'un an.

**Article 7 : Juridiction compétente**

La juridiction compétente pour tout litige susceptible de survenir entre les parties du fait de la mise en œuvre de la présente convention, et n'ayant pu être résolu à l'amiable, est le Tribunal Administratif de Montpellier domicilié 6 rue Pitot, 34000 Montpellier.

La Présidente du Département des Pyrénées-Orientales	Le Président de l'UDSIS
Hermeline MALHERBE	Jean ROQUE